



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2023-097

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture de la Haute-Vienne /

87-2023-06-29-00001 - Arrêté portant autorisation de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-06-29-00001

Arrêté portant autorisation de procéder à la
captation, à l'enregistrement
et à la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants et L.241 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de madame Fabienne Balussou, préfète de la Haute-Vienne ;

Vu le décret n°2023-283 du 19/04/23 portant application des articles L.242-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande d'autorisation de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs formulée le 29 juin 2023 par le commandant de police, chef d'état-major de la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Vienne afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre d'une opération de lutte contre le trafic de stupéfiants et les rodéos urbains et d'une opération de sécurisation de l'espace public pour lutter contre des violences urbaines et dégradations de tous type y étant liées, dans les quartiers de Beaubreuil, la Bastide et le Val de l'Aurence à Limoges ;

Considérant que les opérations de lutte contre les trafics de stupéfiants organisées par la police nationale dans les quartiers de Beaubreuil, de la Bastide et du Val de l'Aurence à Limoges engendrent régulièrement des troubles à l'ordre public et causent des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'une part pour entraver les actions des effectifs de police et ainsi nuire au bon déroulement des opérations de contrôle, voire d'interpellation et d'autre part, en représailles contre les effectifs de police ;

Considérant que les opérations de lutte contre les rodéos urbains organisées par la police nationale dans les quartiers de Beaubreuil, de la Bastide et du Val de l'Aurence à Limoges sont susceptibles d'engendrer régulièrement des troubles à l'ordre public et causent des atteintes à la sécurité des personnes et des biens comme les événements du 17 avril 2023, que l'identification des auteurs d'infractions peut être effectuée par caméras pour des interpellations différées évitant ainsi la prise de risque lors d'éventuelles poursuites ; qu'il s'agit là d'un moyen plus sûr pour coordonner les opérations afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les quartiers de Beaubreuil, la Bastide et du Val de l'Aurence ont fait l'objet de violences urbaines dans la nuit 28 au 29 juin 2023, avec notamment le saccage de la mairie annexe de Limoges-Beaubreuil, les dégradations et l'incendie de véhicules dont un bus et des guet-apens tendus aux forces de police ; que ces troubles à l'ordre public causent des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et sont susceptibles de se renouveler d'une part pour entraver les actions des effectifs de police et ainsi nuire au bon déroulement des opérations de contrôle, voire d'interpellation et d'autre part, en représailles contre les effectifs de police ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète,

ARRETE

Article 1er : Le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne est autorisé à procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des opérations de lutte contre le trafic de stupéfiants, les rodéos urbains et des opérations de lutte contre les violences urbaines dans les quartiers de Beaubreuil, la Bastides et du Val de l'Aurence à Limoges les jeudi 29 juin 2023 de 19h00 à 23h00, vendredi 30 juin 2023 de 18h00 à 23h00, samedi 1^{er} et dimanche 2 juillet 2023 de 18h00 à 23h00 ;

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète, le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne et le maire de Limoges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Date de la signature du document : 29 juin 2023

Signataire : Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Vienne

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la préfète de la Haute-Vienne – 1, rue de la Préfecture 87031 Limoges
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif : 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr